

des pertes qu'ils lui ont coûtées. Que de passions en jeu ! que de craintes formées ! que d'espoirs anticipés ! que de conjectures inquiétantes ! Ne fallait-il pas la plus grande sagesse et une prudence consommée, pour appaiser tant d'agitations, tranquiliser les esprits, faire naître l'espérance du mieux chez les uns,—restreindre les excès chez les autres ? Convenons-en, il fallut aux généraux des vainqueurs une mesure plus qu'ordinaire de prudence et de modération : pour le bonheur de nos ancêtres, pour celui de leurs descendants, il s'en trouvèrent doués ; et, loin d'ôter au pays ses lois et ses usages, ils les lui laissèrent dans toute leur force et avec leurs formes et leurs attributs, établissant des tribunaux et nommant des officiers pour les administrer,—comme le démontre l'aveu même des Canadiens dans leur "Requête au Roi" en 1773, (2) et comme le prouve très bien le régitre du Conseil, dans les trois documens que nous a communiqués S. R. Car, à part de ce que nous en avons déjà cité, nous y trouvons encore qu'il fut nommé deux *Procureurs*, l'un pour la "Côte du Sud,"—M. Jacques BELCOURT DE LA FONTAINE,—l'autre pour la "Côte du Nord,"—M. Joseph Etienne CUGNET. Comme leurs prédécesseurs dans cet office, ces deux messieurs devaient, dans tous les cas, prendre leurs conclusions, et étaient spécialement chargés de défendre la veuve et l'orphelin, ainsi que de veiller à la conservation des biens des mineurs, des absens et autres personnes pauvres et privées des moyens de faire valoir leurs droits. Leur charge était d'autant plus importante, que sur eux devait rouler toute la besogne, et que de leurs conclusions dépendraient le plus souvent les décisions du Conseil, composé, comme nous l'avons vu, de personnes étrangères aux lois et aux usages du pays. En réalité, ils étaient les juges destinés à conduire et à surveiller l'administration de ces mêmes lois, et non d'aucun autre code.

Par la même raison, on dut aussi placer la charge de *Greffier* dans les mains d'un Canadien ; et M. Jean Claude PANET, qui en fut honoré, devint le *dépositaire des minutes, actes et papiers du Gouvernement*,—tous écrits en français, comme le furent aussi les assignations des parties et autres procédés des cours de justice : nouvelle marque du respect des vainqueurs pour la langue des habitans et pour tout ce qui avait rapport à leurs habitudes. Résumons. (3)

M. Murray, ainsi que les autres généraux anglais qui avaient

(2) Voyez leurs paroles dans la *Bibliothèque* du mois de Mars dernier, p. 149.

(3) Voyez à la suite de cette communication, l'extrait d'une lettre de Québec, qui vient à l'appui des observations judicieuses de notre correspondant L.—(Ed.)